Préfecture de la Haute-Savoie Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Office National des Forêts Service de Restauration des Terrains en Montagne

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

Pour copie conforme Le Chardy bureau,

commune de

LUCINGES

Pour le Préfet, La Secrétaire Général,

VU pour être annexé à mon

arrêté de co jaur. LE PREFET,

Albert DUPUY

Main GOYAHD

SECOND LIVRET: REGLEMENT

Mars 1996

SOMMAIRE

PREAMBULE		page 1
Article I	Applicable aux zones A1 Zones d'instabilités de terrain actives et/ou récentes - aléa fort.	page 2
Article II	Applicable aux zones A2 Zones d'instabilités de terrain actives et/ou récentes - aléa modéré	page 3
Article III	Applicable aux zones A3 Zones d'instabilités de terrains liées à un contexte hydrogéologique défavorable (zones humides) - aléa faible à modéré.	page 4
Article IV	Applicable aux zones A4 Zones de fluage et/ou d'arrivées de matériaux (coulées de boue, ravinement) aléa modéré.	page 5
Article V	Applicable aux zones A5 Zones de pente - terrains sensibles.	page 6
Article VI	Applicable aux zones A6 Terrains sensibles - aléa faible.	page 7

Article VII	Applicable aux zones B1 Zones d'instabilités de berges et de débordements torrentiels - aléa fort.	page	8
Article VIII	Applicable aux zones B2 Zones soumises à un risque d'inondation par débordement torrentiel ou par ruissellement sur versant - aléa modéré.	page	9
Article IX	Applicable sur l'ensemble de la commune Prescriptions et recommandations parasismiques	page	10
ANNEXES	Dispositions concernant la protection des espaces boisés.	page	12
	Dipositions concernant l'entretien des cours d'eau.	page	13

PREAMBULE

L'attention de la collectivité est attirée sur le fait que ce zonage réglementaire est établi en fonction de l'état des lieux à la date d'élaboration des documents techniques (été - automne 1994) et sans recours à des moyens d'investigation profonde (sondages, prospection géophysique...).

Par ailleurs, ce zonage pourra être modifié:

- soit dans un sens moins contraignant, pour tenir compte de la mise en place d'ouvrages ou la réalisation de nouveaux travaux,
- soit dans un sens plus contraignant, pour tenir compte de la disparition ou de la détérioration d'ouvrages ou d'un mode d'occupation du sol considéré jusqu'alors comme un élément d'atténuation dans l'évolution de certains phénomènes : par exemple, disparition du couvert forestier.

ZONES D'INSTABILITES DE TERRAIN ACTIVES ET/OU RECENTES

ALEA FORT

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites. Cependant celles visées ci-après pourront être autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- □ tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- les travaux d'infrastructure nécessaires localement au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, tels que :
 - pylônes de transport d'énergie,
 - transformateurs électriques,
 - voiries,...
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone A1.

ZONES D'INSTABILITES DE TERRAIN ACTIVES ET/OU RECENTES

ALEA MODERE

l'oute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites.
Cependant, celles visées ci-après pourront être autorisées à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent
pas de nouveaux :

- □ tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- les travaux d'infrastructure nécessaires localement au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, tels que :
 - pylônes de transport d'énergie,
 - transformateurs électriques,
 - voiries,...
- □ sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine :
 - les constructions légères annexes des habitations, telles que garages, abris de jardin...
- □ les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone A2.

Article III

APPLICABLE AUX ZONES A3

ZONES D'INSTABILITES DE TERRAINS LIEES A UN CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DEFAVORABLE (ZONES HUMIDES)

ALEA FAIBLE A MODERE

Les constructions pourront être autorisées sous réserve de l'application	des prescriptions suivantes	:
--	-----------------------------	---

Etude géotechnique préalable à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter,
disposer les constructions futures sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentie du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,
chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage,
les sous-sol seront proscrits. Des dérogations pourront être accordées si des garanties d'étanchéité sont présentées.
aucun rejet d'eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains n'est autorisé dans cette zone Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou, à défaut, les eaux seront conduites par un collecteur étanche jusqu'à un émissaire capable de les recevoir.

Article IV

APPLICABLE AUX ZONES A4

ZONES DE FLUAGE ET/OU D'ARRIVEES DE MATERIAUX (COULEES DE BOUE, RAVINEMENT)

ALEA MODERE

res constructions dans colle zone nour content et e antonisees, sous reserve de l'adontation des dicocliditors survances s	Les constructions dans cette zone i	nourront être autorisées.	sous réserve de l'ar	polication des	prescriptions suivantes:
--	-------------------------------------	---------------------------	----------------------	----------------	--------------------------

disposer les constructions futures sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur,
aucun rejet d'eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains n'est autorisé dans cette zone. Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,
chaque construction possédera un vide sanitaire avec drains de réessuyage,
limiter au minimum et contrôler tous travaux de terrassement en pleine pente. Les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à la butée de pied supprimée.
les façades des constructions futures, exposées à des venues de matériaux seront renforcées et ne comporteront pas d'ouvertures à moins de 1 m à partir du T.N. A défaut, elles posséderont des dispositifs déflecteurs pour protéger les ouvertures. Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en raison de l'existence éventuelle de conditions particulières.

Recommandation! Etude géotechnique préalablement à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter.

ZONES DE PENTE - TERRAINS SENSIBLES

En raison des fortes pentes, les constructions et les aménagements ne devraient pas être favorisés. Si d'autres sites mieux adaptés n'étaient trouvés, ils pourraient éventuellement être autorisés sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

- □ Etude géotechnique préalablement à tout aménagement. Celle-ci permettra de définir les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet de manière à préciser les contraintes à respecter,
- tous travaux de terrassement seront limités et contrôlés. Les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à la butée de pied supprimée,
- □ les constructions futures seront conçues avec leur(s) façade(s) exposée(s) renforcée(s) et aveugle(s) sur une hauteur de 1.00 m,
- □ l'implantation du projet ne devra avoir aucune conséquence sur les terrains environnants et les habitations existantes (instabilités de terrain, modifications défavorables du réseau hydrogéologique...).

Article VI

APPLICABLE AUX ZONES A6

TERRAINS SENSIBLES

ALEA FAIBLE

Les consu actions dans cette zo	one pourront etre autoriset	es, sous reserve de 1 applica	ation des prestriptions si	aivailles:

Las constructions dans actte cons normant ôtus autoricées, cons récours de Nanciliation des nuccesintions suiventes s

- aucun rejet d'eaux (usées, pluviales, drainées) risquant de s'infiltrer dans les terrains ne sera autorisé dans cette zone. Le raccordement aux réseaux existants sera nécessaire ou à défaut les eaux seront conduites par un collecteur étanche dans un émissaire capable de les recevoir,
- collecter par des caniveaux étanches et/ou des drains enterrés, les eaux provenant de l'amont. Les eaux récupérées seront conduites par des canalisations étanches jusqu'à l'exutoire aménagé le plus proche,
- tous les travaux de terrassement en pleine pente seront limités et contrôlés. Les remblais seront réduits au minimum et les déblais seront immédiatement compensés par un ouvrage de soutènement de force équivalente à la butée de pied supprimée,
- l'implantation du projet ne devra avoir aucune conséquence sur les terrains environnants et les habitations existantes (instabilités de terrain, modifications défavorables du réseau hydrogéologique...).

ZONES D'INSTABILITES DE BERGES ET DE DEBORDEMENTS TORRENTIELS.

ALEA MODERE A FORT

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites. Cependant celles visées ci-après pourront être autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux :

- utous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- les travaux d'infrastructure nécessaires localement au fonctionnement des services publics sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, tels que :
 - pylônes de transport d'énergie,
 - réservoirs d'eau,
 - transformateurs électriques,
 - ponts, dont les gabarits seront prévus pour permettre le passage de la crue centennale,
 - voiries,...

Article VIII APPLICABLE AUX ZONES B2

ZONES SOUMISES A INONDATION PAR DEBORDEMENT TORRENTIEL OU PAR RUISSELLEMENT SUR VERSANT

ALEA MODERE

*			A .		,	
29.	constructions	naurrant	v etre	guitaricase	sous réserve qu	
	COTIDIT MCCTOTIO	DOMETONE	7	A CLUCK ROLVO	SOUS LUSULIC QU	

l'implantation des nouveaux bâtiments à proximité d'un torrent respecte une distance entre le rebord du talweg et l bâtiment lui-même au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet, et au minimum à 10 m.
les constructions futures soient disposées sur des fondations capables de résister au cisaillement et au tassement différentiel du sol. Ces fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
les façades des constructions futures, exposées à des venues d'eau, ne comportent pas d'ouvertures à moins de 1.00 m à partir du T.N. ou possédent des dispositifs déflecteurs pour protéger les ouvertures de ces façades. Cette hauteur de surélévation pourra être augmentée en raison de l'existence éventuelle de conditions particulières.
les sous-sol soient proscrits, à moins qu'ils soient conçus de façon étanche.

Article IX

APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS PARASISMIQUES

Un «zonage physique » de la France pour l'application des règles parasismiques de construction a été officialisé par le décret du 14 mai 1991.

Le territoire de la commune de LUCINGES se situe en zone 1b (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton d'Annemasse Nord.

Toutes les constructions nouvelles, y compris les maisons individuelles, devront être réalisées conformément aux règles définies dans le document technique unifié «Règles parasismiques 1969 révisées 1982 et annexes» dit PS 69/82 et PS MI 89 (maisons individuelles) et ceci dans l'attente de la parution de nouvelles règles.

Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982.

Cadre légal de l'application des règles PS 69

Texte, décret, arrêté	Date	J.O.	Objet
Loi n° 87-565	22/07/1987	23/07/1987	Relatif à la prévention des risques majeurs.
Décret n° 91-461	14/05/1991	17/05/1991	Relatif à la prévention du risque sismique.
Arrêté Interministériel	16/07/1992	06/08/1992	Fixant la classification et les règles de construction parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite à risque normal.
Arrêté du Ministère de l'Environnement et circulaire DPPR/SEI	10/05/1993 17/05/1994	17/07/1993	Fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées depuis le 18 Juillet 1994.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES ESPACES BOISÉS

Les dispositions réglementaires essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

* Code Forestier - Forêts communales soumises au régime forestier

La gestion sylvicole de la forêt S.R.F. (Soumise au Régime Forestier) est assumée, au nom de la commune, par les services de l'Office National des Forêts. L'aménagement tient le plus large compte de la vocation de "forêt de protection" de la forêt communale, ainsi que des facteurs extérieurs pénalisants qui s'y exercent, l'objectif fondamental de cette gestion étant, bien entendu, la conservation à long terme du patrimoine boisé.

* Code Forestier - Forêt de protection

Les dispositions du Code Forestier relatives au classement de forêts publiques ou privées en "forêts de protection" (art. R 411-1 à R 412-18) pourraient trouver, le cas échéant, une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles (chutes de blocs rocheux, ravinement). A ce jour, aucune procédure visant à ce classement n'a été envisagée sur la commune de LUCINGES.

* Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, des espaces boisés, publics ou privés, de la commune, peuvent être classés en espaces boisés à conserver au titre du P.O.S..

Il est rappelé que ce classement entraıne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (art. R 130-1 et R 130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'Administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versants soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les lits des cours d'eau qui sont sur le territoire communal de LUCINGES, essentiellement des torrents, appartiennent jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de l'article 98 du Code Rural.

L'article 114 du même Code Rural précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.